

Direction Générale Adjointe
Autonomie

Direction de l'Autonomie

Pôle Offre Contractualisation

Service régulation
établissements personnes âgées

Tél. : 03 59 73 70 14

Lille, le 19 AVRIL 2023

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DES TARIFS
JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2023 DES
RESIDENCES-AUTONOMIE, EHPAD, USLD ET PUV NON
HABILITES OU HABILITES PARTIELLEMENT A L'AIDE
SOCIALE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le budget primitif adopté par l'assemblée départementale les 20 et 21 mars 2023.
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les résidences-autonomie habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour moins de cinquante pour cent de leur capacité autorisée sont fixés selon le tableau ci après :

DIRECTION TERRITORIALE	TARIF
Avesnes	24,86 €
Cambrai	24,17 €
Douai	30,66 €
Flandres	27,51 €
Métropole Lille	32,77 €
Métropole Roubaix-Tourcoing	26,49 €
Valenciennes	29,95 €
ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	28,65 €

Article 2 : Pour 2023, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale hébergées dans les EHPAD, USLD et PUV habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour moins de cinquante pour cent de leur capacité autorisée sont fixés selon le tableau ci après :

DIRECTION TERRITORIALE	TARIF PLUS DE 60 ANS	TARIF MOINS DE 60 ANS
Avesnes	59,93 €	77,37 €
Cambrai	64,46 €	83,07 €
Douai	65,93 €	83,17 €
Flandres	58,51 €	75,74 €
Métropole Lille	67,27 €	86,10 €
Métropole Roubaix-Tourcoing	65,27 €	85,36 €
Valenciennes	63,13 €	79,70 €
ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	63,10 €	80,95 €

Article 3 : Les tarifs présentés aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont opposables au Département du Nord pour les résidents dont la situation entre dans le cadre des dispositions de l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et résidant dans les résidences-autonomie, EHPAD, USLD et PUV non habilités ou partiellement habilités à l'aide sociale.

Article 4 : Les tarifs dépendance font l'objet d'un arrêté pour chacun des établissements considérés.

Article 5 : Pour les établissements réalisant des travaux de réhabilitation, extension ou reconstruction ayant un impact important sur le prix de journée, les tarifs journaliers indiqués aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront, à l'issue de l'opération et sur demande motivée de l'établissement, majorés de l'impact du coût des travaux sur le budget hébergement pour l'année considérée et dans la limite de cinq euros, sans que cette majoration puisse avoir pour effet de rendre ce tarif majoré supérieur au tarif le moins élevé appliqué par l'établissement aux résidents payants.

Article 6 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 4 rue Piroux 54036 NANCY.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

A Lille le 19 AVRIL 2023

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Vice-Présidente en charge
de l'Autonomie des seniors

Frédérique SEELS

Publié le : 19.04.2023